

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Nos Ordonnances des 23 août 1895 et
23 mai 1908;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les fonctions de « Commissaire du Gouver-
nement près les Sociétés par actions » sont
rattachées au Gouvernement Général.

ART. 2.

Le Commissaire du Gouvernement est assi-
milé au Secrétaire du Gouvernement.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur
Général et Notre Gouverneur Général sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize
avril mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du
13 avril 1910, M. Edmond Izard, Commissaire
adjoint, est nommé Commissaire du Gouver-
nement près les Sociétés par actions.

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 11 juil-
let 1909;

Arrêtons :

L'abatage des porcs dans la Principauté, l'in-
troduction et la vente de la viande fraîche prove-
nant de ces animaux sont interdits à partir du
10 mai courant.

Monaco, le 4 mai 1910.

Le Maire,
Commandeur DE LOTH.

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu l'Ordonnance sur la Police municipale en
date du 11 juillet 1909;

Considérant que, pour maintenir le caractère
de respect qui est dû au Cimetière, il convient

d'empêcher que les chiens puissent circuler dans
l'intérieur;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de pénétrer
dans le Cimetière avec des chiens.

ART. 2. — Le gardien du Cimetière est chargé
de veiller à l'exécution de cette prescription et de
chasser les chiens errants qui pourraient s'intro-
duire dans le Cimetière par surprise.

Monaco, le 7 mai 1910.

Le Maire,
Commandeur DE LOTH.

PARTIE NON OFFICIELLE

S. M. R. et I. Edouard VII, Roi du Royaume-
Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des
territoires britanniques au delà des mers, Empe-
reur des Indes, a succombé dans la nuit de ven-
dredi à samedi, aux suites d'une courte maladie.

Cette mort imprévue, qui plonge l'Angleterre
dans un deuil cruel, a été douloureusement res-
sentie dans le monde entier où l'action politique
du Souverain s'était fait heureusement sentir à
maintes reprises et où Sa puissante influence
personnelle s'exerçait d'une façon permanente
dans le sens de la paix.

La triste nouvelle a causé une émotion particuliè-
rement vive dans la Principauté où Edouard VII,
alors qu'il était Prince de Galles, aimait à fré-
quenter et où l'on a gardé le respectueux souve-
nir de Sa haute et bienveillante affabilité.

Le Monarque qui vient de mourir était né au
Palais de Buckingham, à Londres, le 9 novem-
bre 1841. Il était fils du Prince Albert de Saxe-
Cobourg et Gotha, prince consort, et de la Reine
Victoria. Il épousa à Windsor, le 10 mars 1863,
Alexandra, Princesse de Danemark. De cette
union sont nés deux Princes et trois Princesses.

A la mort de S. M. la Reine Victoria, le 22 jan-
vier 1901, le Prince de Galles monta sur le trône
et prit le nom d'Edouard VII.

Sa Majesté était Grand-Croix de l'Ordre de
Saint-Charles depuis 1902.

Aussitôt que la nouvelle de la mort du Roi
Edouard Lui est parvenue, S. A. S. le Prince a
adressé des télégrammes de condoléances à S. M.
la Reine Alexandra; à S. A. R. le Prince de Gal-
les; à S. M. I. et R. l'Empereur Allemand; à
S. M. le Roi de Danemark; à S. M. la Reine
d'Espagne; à S. A. R. la Princesse Beatrix de
Battenberg.

Son Altesse Sérénissime a en outre prescrit un
deuil de Cour de quinze jours et ordonné qu'un
service funèbre soit célébré le jour des funérailles
du Souverain du Royaume-Uni.

Le drapeau Princier a été mis en berne au Pa-
lais ainsi qu'à l'Hôtel du Gouvernement.

La mort d'Edouard VII appelle au Trône le
Prince George, devenu Prince de Galles par suite
de la mort de son frère le Prince Albert.

Le nouveau Roi d'Angleterre est né à Marlbo-
rough-House, le 3 juin 1865. Il a épousé, le 6 juil-
let 1893, à la chapelle royale de Saint-James à
Londres, Victoria Mary, Princesse de Teck. Cinq
Princes et une Princesse sont nés de cette union.

* * *

S. Exc. le Gouverneur Général s'est rendu,
samedi matin vers 10 heures, au Consulat d'An-
gleterre pour y porter ses respectueuses condo-
léances.

M. le Consul Keogh, absent au moment de cette
visite, s'est empressé de la rendre peu de temps
après.

* * *

La Chambre de Commerce de Monaco a adressé
à la Chambre de Commerce de Londres le télé-
gramme de condoléances suivant :

Président de la Chambre de Commerce de Londres.

La Chambre de Commerce de Monaco, profondément
émue par la nouvelle soudaine de la mort du très vénéré
Roi Edouard VII, dont la Principauté conserve un res-
pectueux souvenir, s'associe de tout cœur au deuil qui
frappe la Grande-Bretagne.

Le Président,
MOËHR.

Le Président du Conseil de la Chambre de Com-
merce de Londres a répondu en ces termes :

Président de la Chambre de Commerce de Monaco.

La Chambre de Commerce de Londres apprécie gran-
dement votre aimable message de sympathie envers le
peuple anglais à l'occasion de l'irréparable perte éprouvée
par la mort du Roi Edouard.

STANLEY MACHIN,
Président du Conseil.

Echos et Nouvelles**DE LA PRINCIPAUTÉ**

Son Altesse Sérénissime a eu la bienveillante
pensée de faire ouvrir, une fois encore avant Son
départ annuel, les salons du Palais Princier pour
une réception et une soirée dansante.

Avec les autorités et les fonctionnaires, toutes
les notabilités de la Principauté et de la région
qui avaient été honorées d'une invitation s'étaient
empressées d'y répondre. Aussi, dès 9 heures et
demie, une file ininterrompue de voitures et d'au-
tomobiles pénétrait dans la cour d'honneur du
Palais où les honneurs étaient rendus par les
carabiniers en armes.

Par l'escalier monumental de la galerie d'Her-
cule, les invités se rendaient aux appartements de

réception où l'art des jardiniers trouve pour chaque fête de nouvelles combinaisons de formes et de nuances dans les admirables collections des serres de la Principauté.

Parmi la foule des habits noirs, les brillants uniformes des officiers et les élégantes toilettes des dames mêlaient l'éclat et la délicatesse de leurs couleurs.

A 10 heures précises, l'orchestre, dissimulé dans la loggia supérieure, attaque l'*Hymne Monégasque*; la porte des appartements particuliers est ouverte à deux battants et S. A. S. le Prince Albert, portant le collier de l'Annonciade et le grand cordon de l'Ordre de Saint-Charles, fait son entrée dans la salle du Trône. Précédé de M. le comte de Lamotte d'Allogny, chef de Sa Maison, le Prince est suivi des membres de Sa Maison civile et militaire : M. le chef d'escadron Alban Gastaldi, M. le capitaine de frégate d'Arodes de Peyriague et M. le lieutenant de vaisseau Bourée, aides de camp; M. le Dr Richard, chef du Cabinet scientifique; M. Jaloustre, chef du Cabinet civil; M. le capitaine Lauredeau de Juniac, officier d'ordonnance et M. Fuhrmeister, secrétaire particulier.

Son Altesse Sérénissime se dirige vers S. Exc. le Gouverneur Général avec lequel Il s'entretient quelques instants. Puis le Prince passe de groupe en groupe et adresse des paroles bienveillantes aux principales notabilités ou aux personnes qui obtiennent l'honneur de Lui être présentées.

Pendant ce temps, l'orchestre exécute un agréable et discret programme de salon.

A 10 heures et demie commence le bal qui s'est poursuivi jusqu'à une heure du matin, remplissant de la plus brillante animation les salons ainsi que la chambre du duc d'York et la salle à manger de marbre où deux buffets somptueux avaient été dressés.

Son Altesse a daigné prolonger Sa présence et ne s'est retirée que vers minuit..

S. A. S. le Prince Albert I^{er}, accompagné de M. Louis Mayer, conseiller privé, de M. Jaloustre, chef du Cabinet civil, et du Capitaine de Juniac, officier d'ordonnance, a quitté la Principauté lundi matin, en automobile, se rendant à Paris par la route.

Le yacht *Princesse-Alice* à S. A. S. le Prince de Monaco, sous le commandement du capitaine de frégate d'Arodes de Peyriague, a levé l'ancre dimanche matin à 8 heures, se rendant définitivement à Toulon.

MAIRIE DE MONACO

Listes électorales

Avis est donné aux électeurs monégasques que la liste électorale est déposée au Secrétariat de la Mairie, conformément aux articles 13, 19 et 21 de l'Ordonnance Souveraine en date du 7 mai 1910, où les intéressés pourront présenter leurs réclamations dans le délai de 15 jours à partir d'aujourd'hui.

Monaco, le 12 mai 1910.

Le Maire,

Commandeur DE LOTH.

AVIS

Un certain nombre de commerçants de Monte Carlo ont adressé au Gouvernement une pétition en vue d'obtenir l'élargissement du boulevard des Moulins. Le procès-verbal du Comité des Tra-

vaux Publics du 8 avril, publié dans le *Journal de Monaco* du 3 mai courant, donne une réponse anticipée à cette pétition.

Mercredi dernier, M. Simard, directeur de la Sûreté publique, a offert, avec l'assentiment de S. A. S. le Prince, un banquet aux officiers de la gendarmerie et de la douane et aux fonctionnaires de la police française et italienne de la Riviera.

A ce banquet assistaient : MM. Gény, colonel commandant de la 15^e légion de gendarmerie à Nice; Poilpré, chef d'escadron de gendarmerie à Nice; Vasticar, capitaine de gendarmerie à Nice; Spinelli, lieutenant des douanes italiennes à Vintimille; Pisani, delegato de San-Remo; Orsatti, commissaire spécial de Nice; Fabre, commissaire spécial de Cannes; Jourdan, commissaire de police chef à la sûreté de Nice; De Cailleux, Chigot, Roze, commissaires spéciaux à la Société des Bains de Mer; Susini, commissaire de police à Beausoleil; Pupet, commissaire de police à Villefranche; Coulon, commissaire de police à Antibes; Fondville, commissaire de police à Saint-Raphaël; Codur, commissaire central; Farine, Deleau, Boucard, commissaires de police, et Cotta, officier de paix de la Principauté.

Au dessert, des toasts ont été portés par M. Simard qui a levé son verre en l'honneur de Son Altesse Sérénissime, de M. le Président de la République Française et de S. M. le Roi d'Italie; par M. Orsatti qui a porté la santé de S. A. S. le Prince et a bu à la concorde des trois nations sœurs; par M. Fabre qui a confondu dans un même toast la police des trois pays; par MM. Pisani et Spinelli.

Vendredi dernier, le magnifique paquebot italien *Sardegna* est arrivé dans notre port avec 300 excursionnistes qui ont visité le Musée Océanographique et la Principauté.

Ce navire a quitté Monaco dans la nuit, se rendant à Gènes, son port d'attache.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO

Dans ses audiences des 3 et 6 mai 1910, le Tribunal de Première Instance a prononcé les condamnations suivantes :

V. J., né à la Turbie (Alpes-Maritimes) le 4 mars 1890, manœuvre, sans domicile connu, six mois de prison (par défaut), pour menaces de mort;

E. P.-L., né à Grenoble (Isère), le 15 octobre 1857, garçon de cuisine, demeurant à Nice, deux mois de prison, pour mendicité et infraction à un arrêté d'expulsion.

TARIFS POSTAUX

L'Administration française des Postes et Télégraphes vient de modifier les taxes postales appliquées aux lettres et aux imprimés. Ces modifications s'étendant au service mixte des Postes et Télégraphes de la Principauté, le *Journal de Monaco* reproduit ci-dessous les principales de ces dispositions :

Note sur les modifications apportées dans la tarification postale par les articles 44 à 47 de la loi de finances du 8 avril 1910.

Les articles 44 à 47 de la loi de finances du 8 avril 1910, dont le texte est donné ci-après et dont la date d'exécution a été fixée au 1^{er} mai 1910 par le décret du 13 avril 1910, modifient la taxe des lettres dans les relations internationales et la taxe des lettres, des papiers d'affaires et des journaux dans les relations intérieures, franco-coloniales et intercoloniales.

CARACTÉRISTIQUE DES NOUVELLES DISPOSITIONS.

Les changements apportés dans la tarification consistent :

1^o En ce qui concerne le service international, dans

l'élévation de 15 à 20 grammes du poids de la lettre simple et des échelons successifs. On calculera la taxe de 20 en 20 grammes comme on la calcule actuellement de 15 en 15 grammes;

2^o En ce qui concerne les services intérieur, franco-colonial et intercolonial :

a) Dans l'élévation de 15 à 20 grammes du poids de la lettre simple;

b) Dans l'application aux lettres pesant plus de 20 grammes d'une taxe de 15 centimes de 20 à 50 grammes, 20 centimes de 50 à 100 grammes, 25 centimes de 100 à 150 grammes, etc., jusqu'au poids maximum de 1 kilogramme;

c) Dans l'application du tarif des lettres aux envois de papiers d'affaires pesant plus de 20 grammes. La taxe de 5 centimes n'est maintenue que pour les envois de l'espèce dont le poids ne dépasse pas 20 grammes;

d) Dans la concession du tarif des écrits périodiques aux publications paraissant au moins une fois par trimestre, sous la réserve, bien entendu, que ces publications satisfassent, par ailleurs, aux conditions fixées par les articles 274 et suivants de l'Instruction générale et qu'elles ne tombent pas notamment sous le coup des dispositions de l'article 274 bis de ladite instruction.

e) Dans la taxe des encartages suivant leur poids global, ainsi qu'il était procédé avant le 1^{er} juin 1908;

f) Dans l'application du tarif des imprimés ordinaires aux paquets composés soit uniquement de journaux, soit de journaux et d'imprimés, encartés ou non, lorsque la taxe calculée d'après ce tarif est plus favorable.

Articles 44 à 47 de la loi de finances du 8 avril 1910, concernant le transport par la poste des lettres, papiers d'affaires et de journaux.

ART. 44. — Dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, la taxe des lettres et des papiers de commerce et d'affaires est fixée comme suit :

Jusqu'à 20 grammes, 10 centimes;

Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes, 15 centimes;

Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes, 20 centimes, et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Par exception, jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des papiers de commerce et d'affaires expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte est fixée à 5 centimes.

Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.

Le poids maximum des lettres est limité à 1 kilogramme.

Dés arrêtés ministériels détermineront le mode de conditionnement ainsi que les dimensions maxima des lettres.

Le nouveau tarif des lettres et des papiers de commerce et d'affaires pourra être étendu, par décret contresigné par le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances, aux établissements de poste français à l'étranger.

ART. 45. — Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX et les articles 21 et 22 de la loi du 22 juin 1854, d'insérer dans un envoi confié à la poste :

Des matières ou objets dangereux ou salissants;

Des marchandises soumises à des droits de douane, de régie ou d'octroi, ainsi que des marchandises prohibées.

Les receveurs des postes sont autorisés à requérir à l'arrivée, en présence d'un agent des postes et d'employés des contributions indirectes ou des douanes, l'ouverture par le destinataire des lettres et plis fermés de toute provenance, présumés contenir des produits, soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles de droits de douane ou frappés de prohibition. Ils devront procéder à cette réquisition toutes les fois que la demande leur en sera faite par le service des douanes ou par celui des contributions indirectes.

ART. 46. — Dans les relations internationales, la taxe des lettres est fixée comme suit :

Jusqu'à 20 grammes, 25 centimes;

Au-dessus de 20 grammes, 15 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant.

Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies sont taxées au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.

ART. 47. — Ne sont considérées comme périodiques au point de vue de la taxe postale que les publications remplissant les conditions de la loi sur la presse, paraissant au moins une fois par trimestre et dont la fin ne peut être prévue d'avance.

Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient plusieurs

imprimés ordinaires, la taxe à percevoir, en plus du prix du port du journal ou de l'écrit périodique, est celle correspondant au tarif des imprimés ordinaires et au poids total des encartages.

En aucun cas, la taxe des envois composés soit uniquement de journaux, soit de journaux et d'imprimés, ne peut dépasser la taxe applicable à un envoi d'imprimés de même poids.

Sont abrogés les articles 2 et 5 de la loi du 29 avril 1908.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE

La saison qui s'en va, disparaît galamment dans un sourire. La troupe que nous avons eu l'occasion d'applaudir l'automne dernier, nous revient avec une série de vaudevilles et de comédies légères.

Nous avons eu, la semaine passée, l'hilarante fantaisie de MM. Nancey et Armont, *Théodore et Cie* dont les trois actes ont été enlevés avec un joyeux entrain par MM. Cueille, Leriche, etc., M^{mes} Dermigny, Arlette, Vassor et Doré, et surtout par M. Matrat qui a créé le rôle à Paris et qui y développe toute sa finesse malicieuse.

Chambre à part est d'un comique moins débridé et vise à la comédie de mœurs. Le dialogue en est léger, vif, plein de mots brillants et souvent osés; les types sont amusants et dessinés d'un trait juste; la morale arrive par des chemins périlleux à des conclusions tout à fait édifiantes. MM. Leriche et Cueille, M^{mes} Vassor et Montvallier y sont particulièrement dignes d'éloges.

Enfin, au début de cette semaine, on a écouté avec beaucoup de plaisir *Irrésolu* de l'auteur-acteur Georges Berr. Habitué à jouer le répertoire, Georges Berr a eu la pensée de faire revivre la conception classique de la comédie de caractère. Tous les ressorts de sa pièce tendent à faire voir dans son entier développement le curieux travers qu'il étudie. Elle est donc construite autour d'un personnage central vigoureusement éclairé à qui les autres rôles doivent avant tout servir de comparaisons ou de repoussoirs.

Cette étude très finement observée et très habilement conduite a été accueillie avec beaucoup de faveur. Elle aurait trouvé un succès plus vif encore si elle avait été jouée par des acteurs non pas meilleurs, mais mieux dans leur emploi. A part M^{me} Montvallier qui a montré de la dignité et de l'émotion et M^{me} Vassor qui a été parfaite d'allure et de ton, ni M. Leriche ni M. Cueille ne pouvaient donner leur mesure dans les rôles qui leur étaient confiés. Quant à M. Matrat, il rendait le sien à peu près incompréhensible. Ce remarquable artiste, d'un comique si juste et si fin dans les emplois qui lui conviennent, n'a traduit que le côté ridicule de son personnage. *Irrésolu* est affligé d'un travers déplorable, mais il n'est pas que grotesque. Sans cela, on ne s'expliquerait pas qu'il fût sincèrement aimé par une femme aussi sensée et bien équilibrée que l'est Yvonne. Il le dit lui-même : son irrésolution vient — en partie du moins — d'une certaine subtilité d'esprit, d'une certaine délicatesse de caractère. S'il n'a pas le prestige d'une volonté ferme, il doit avoir le charme d'une nature fine et faible. M. Matrat n'a rien fait voir de cela. Il en est résulté que, en même temps qu'il laissait dans l'ombre tout un côté de son personnage, il obscurcissait celui de sa principale partenaire et jusqu'au dernier acte rendait fort suspect l'amour loyal de la charmante Yvonne.

Vendredi et samedi, la *Petite Peste* de Romain Coolus retrouvera à n'en pas douter le succès qu'elle a obtenu à Paris et clôturera sur une impression très littéraire cette brillante et variée campagne théâtrale.

CHEMINS DE FER P.-L.-M. — A l'occasion de la fête de la Pentecôte, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 12 mai 1910 seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 19 mai, étant entendu que les billets qui auront normalement une validité plus longue conserveront cette validité.

La même mesure s'étend aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

ÉTUDES HISTORIQUES

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie

antérieurement au XV^e siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

Le pacte du 18 juin eut pour complément d'autres conventions passées simultanément entre Guelfes et Gibelins génois : les Fieschi, les Grimaldi, les Malocelli et Guillaume Vento furent rétablis dans tous leurs droits civils et politiques, ils reçurent la faculté de rentrer librement à Gênes, tous les biens jadis confisqués leur furent rendus, le passé fut oublié. A n'en pas douter, on allait entrer dans une nouvelle ère de concorde et d'amitié réciproque. Et de fait, les anciens exilés reprirent la route de Gênes; ils vendirent même à la république une partie de leurs châteaux et forteresses, d'où les années précédentes ils étaient partis pour battre la campagne.

Charles d'Anjou n'attendait d'ailleurs que la fin de la guerre pour rendre à Guillaume Vento la jouissance de sa seigneurie de Menton. Elle avait beaucoup souffert, nous le savons, des attaques des Génois. Il fallut, selon le traité du 11 janvier 1273, qu'elle fût restituée à son ancien possesseur dans le même état qu'elle était avant les hostilités. Le roi de Sicile ne voulut pas se dérober à cette obligation : on le vit donc, le 31 octobre 1276, ordonner, sur la requête de Guillaume Vento, à son sénéchal de Provence, de se préoccuper de la reconstruction du château. Il lui prescrivit de faire dresser un devis des dépenses, en lui faisant observer que beaucoup d'anciens matériaux pouvaient encore être utilisés, puis de demander à Guillaume la somme dont il se contenterait s'il se chargeait lui-même de la réédification. En attendant ces renseignements qui lui permettraient de prendre une décision définitive, il commanda de continuer à son fidèle allié la pension de cent livres tournois sur la gabelle de Nice.

Malgré les traités, la tranquillité n'était pas encore assurée dans la partie occidentale du comté de Vintimille. Les comtes Guillaume-Pierre et Guillaume-Balbe, réfugiés surtout dans leur forteresse de Tende et soutenus par les Gibelins génois qui trahissaient ainsi leur parole, ne consentirent pas de si tôt à déposer les armes et à restituer leurs conquêtes : il fallut donc que les officiers de Charles d'Anjou redoublassent d'efforts et d'activité pour les obliger à se soumettre. Pendant deux années encore, le pays souffrit toutes espèces de misères par suite des hostilités : ce fut seulement en 1278 que les deux comtes, en leur nom et en celui de leur neveu Guillaume, se décidèrent à reconnaître la suzeraineté du roi et à lui prêter l'hommage de vassalité.

Mais les restitutions prévues par le traité du 18 juin 1276 ne s'effectuèrent pas, sauf peut-être pour Castellon : Pierre-Balbe en particulier resta maître de Tende, Briga, Saorge, Breil, Pigna, Rocchetta, Castellar, Busanna dans le comté de Vintimille. La soumission des comtes était donc loin d'être sincère : on s'en aperçut bien en 1284, lorsque les victoires des Aragonais dans le royaume de Sicile, la capture du Prince de Salerne, fils de Charles I^{er} d'Anjou, et l'affaiblissement des Provençaux, leur parurent fournir une occasion favorable pour reprendre leurs vieilles querelles. Mais Pierre-Balbe se heurta à la vaillance du viguier de Nice, Pierre Requiston, qui réussit à enlever Saorge (septembre-novembre 1284).

Les hostilités s'arrêtèrent l'année suivante, lorsque le 28 novembre, l'évêque de Riez et l'abbé de Saint-Victor firent accepter leur médiation par le sénéchal de Provence et Pierre-Balbe. Par le traité qui fut conclu définitivement le 18 décembre 1285, et complété par la décision arbitrale du 21 janvier 1286, les comtes reconnurent sous certaines conditions leur vassalité pour les terres qu'ils possédaient dans le comté de Vintimille et en Piémont; ils promirent de laisser les officiers royaux prendre possession et jouir pacifiquement de Sainte-Agnès, Codolis, Laménour et Castellon; ils devaient recevoir en retour, après ratification des actes, les châteaux de Castellar et de Gorbio détenus par les Provençaux.

Pendant ce temps, à défaut du cardinal Bertrand de Saint-Martin, dont on ne connaît pas le rôle en cette affaire, les officiers de Charles I^{er} d'Anjou, s'en tenant à la lettre et à l'esprit de l'accord passé avec les Génois devant le pape Innocent V, continuaient à occuper le château de Roquebrune. Ils ne pouvaient pas s'en dessaisir tant qu'ils n'avaient pas obtenu satisfaction; ils n'eurent plus les mêmes raisons, lorsque Pierre-Balbe et ses neveux, les fils de Guillaume-Pierre et d'Eudoxie Lascaris, eurent accompli leurs obligations, mérité de reprendre Castellar et Gorbio (7 janvier 1287) et laissé les agents de la viguerie de Nice instrumenter à Breil et Sospel.

Aussi lorsque Charles II d'Anjou, délivré de captivité, après avoir traversé la Provence et après s'être arrêté à Nice, se rendit à Gênes, pour de là descendre vers Sicile et Arezzo et aller se faire couronner roi de Sicile à Rieti (29 mai 1289), les Génois, qui le reçurent très honorablement, profitèrent de cette circonstance pour liquider la question de Roquebrune. Le Prince s'y prêta très bénévolement; le 24 avril 1289, il concéda des lettres patentes qui ordonnaient la reddition à la commune du château en question et de tous les droits qu'il y avait exercés. Les magistrats municipaux se hâtèrent d'en profiter. Le premier castellan qu'ils avaient délégué ayant refusé de se rendre à Roquebrune, ils donnèrent l'ordre au podestat de Vintimille, Lamba Doria, d'aller aussitôt demander l'exécution des lettres royales, de prendre possession du château, d'y établir un castellan de confiance et de valeur avec quinze bons sergents, en attendant l'arrivée d'un autre castellan et d'un autre petit corps d'occupation expédiés de Gênes. Pour éviter toute difficulté, Lamba Doria était autorisé à rembourser à celui qui détenait la forteresse au nom du roi, ses frais de garde et tous autres qu'il pouvait avoir faits depuis le jour où son service aurait dû légalement cesser. Il était chargé enfin d'établir le relevé des revenus et des droits attachés à la possession de la seigneurie, et il lui fallait rédiger la liste de toutes les personnes qui avaient à payer des cens ou redevances (31 mai 1289).

Le podestat de Vintimille accomplit scrupuleusement sa mission. Armé de la procuration des magistrats de Gênes, il se présenta devant le castellan provençal Simon *Focusgreucus*; celui-ci ne fit aucune difficulté à lui remettre le château, à lui en livrer les clefs et à l'investir de la juridiction de ce lieu. Aussitôt après, les habitants de Roquebrune, réunis en assemblée générale, jurèrent le serment de fidélité à la république qu'on exigea d'eux; ils promirent même de faire connaître les retenues que feraient indûment les agents du roi de Sicile dans le pays et son territoire. Puis on dressa la liste des propriétés foncières qui avaient été astreintes à payer à la cour de Provence des redevances particulières, on nota encore les droits féodaux que les gens de Roquebrune devaient à leur souverain (5 juin 1289). Cinq jours après, le podestat et les capitaines du peuple de Gênes nommèrent un castellan définitif : désormais la seigneurie était rattachée d'une façon complète à leur État. Ainsi l'organisation en avait été promptement achevée.

(A suivre).

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration de la Société du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le **mercredi 18 Mai**, de 9 heures et demie du matin à midi et de 2 à 4 heures du soir, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, et conformément à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 9 juin 1907, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'avril 1909, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances n° 02193 au n° 02874, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, meubles, fourrures, dentelles, objets d'art, vêtements, hardes, objets divers et automobile.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux avril mil neuf cent dix ;

M. **Emile-Joseph Longuesserre**, maître d'hôtel, demeurant à Monaco, rue de Millo, n° 21, a acquis de M. **Guido Cattadori**, commerçant et M^{me} **Maria Cane**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Albert, n° 6 :

Le fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, exploité à Monaco, autrefois avenue de la Gare, sous la dénomination d'*Hôtel Restaurant Bar Fritsch*, et actuellement rue Albert, n° 6, maison Mellerio, sous la dénomination de *Savoia Hôtel Restaurant American Bar*. Auquel fonds de commerce est adjoint celui de chambres meublées exploité au deuxième étage de la maison sise à Monaco, rue des Moneghetti, n° 14.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Cattadori, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter d'aujourd'hui, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 10 mai 1910.

L. LE BOUCHER.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs
20, Rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 30 avril 1910, enregistré, M. **Jacques Destefanis**, fumiste, demeurant à Monaco, a acquis de la dame veuve **Joseph Unia**, demeurant aussi à Monaco, le fonds de commerce de fumisterie et lampisterie qu'elle faisait valoir rue des Açores, 6, à la Condamine.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la dite vente entre les mains de l'Agence, par lettre recommandée, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1910.

DAGNINO et PASSERON.

Monsieur **JOSEPH BONAVENTURE** et ses enfants remercient sincèrement tous les parents, amis et connaissances qui ont bien voulu s'associer à leur douleur en assistant aux obsèques de leur fille et sœur regrettée

Anna BONAVENTURE

décédée à Monaco, le 7 mai 1910, dans sa 20^e année.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le **Vendredi 3 Juin 1910**, à 2 heures et demie de relevée, au Siège de la Société, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents Actions de la Société, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège social au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

Emission du complément des obligations à souscrire, conformément à l'article 9 des Statuts.

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf

TEINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

**AMEUBLEMENTS & TENTURES
EUGÈNE VÉRAN**

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Reparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur :
Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine,
et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Le **Livret-Chaix Continental** renferme les services de toute l'Europe et un Guide sommaire indiquant les curiosités à voir dans les principales villes :

1^{er} vol. — *Services français*, avec huit cartes des différents réseaux. Prix : 2 francs.

2^e vol. — *Services franco-internationaux et étrangers*, avec neuf cartes des pays d'Europe et une carte des principales relations internationales. Prix : 2 francs.

Livret spécial pour la Suisse. Prix : 0 fr. 50.

Livret spécial pour le réseau du Midi, l'Espagne et le Portugal. Prix : 0 fr. 50.

Se trouvent dans toutes les gares, et à la LIBRAIRIE CHAIX, rue Bergère, 20, Paris.

CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES

HOTEL DE LONDRES, **Monte Carlo.**

Chapeaux souples et Capes

12, 16 et 20 francs

**Compagnie d'Assurance
LA ZURICH**

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABELLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE

La C^e Lyonnaise
d'Assurances maritimes réunies

C^e d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes ; transports-valeurs.

Polices collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction méca.

LLOYD NÉERLANDAIS

la plus ancienne des Compagnies
d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, précédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des villas, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations.

Agent pour la Principauté de Monaco

et pour Beausoleil :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (Condamine)

Villa Le Vallonnet (Beausoleil).

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 26 mai 1909. Une Obligation entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco : Numéro 131684.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 1^{er} juillet 1909. Une Action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco : Numéro 28787.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 18 octobre 1909. Six Obligations 5 % anciennes de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris et ses annexes, portant les numéros 3106, 3107, 3108, 3109, 3110 et 3111.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 31 décembre 1909. Trente-neuf Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco : N^{os} 105419 à 105448 et 105463 à 105467 et encore 105471 à 105474.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 24 février 1910. Quinze Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco numéros 105416 à 105418 et numéros 105449 à 105460.

Exploits de M^e Blanchy, huissier à Monaco, des 3 et 6 mai 1910. Douze Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : N^{os} 105461 et 105462 et 105468 à 105470 et encore 105475 à 105481.

Titres frappés de déchéance.

Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco :

N^{os} 16580, 16581, 16582, 16583, 22717, 35904, 41364, 41500, 65876, 65877, 65878, 66633, 66634, 66635, 66636, 66637, 66638, 66639, 70309, 70310.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910